

ARRÊTÉ No 246 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 25 Mai 1923 instituant des contrats de travail, livrets de travail et contrôle de personnel au Togo;

Vu la circulaire ministérielle N° 2202 du 22 Juillet 1924 prescrivant les mesures de protection sanitaire à appliquer sur tous les chantiers publics et privés de travailleurs indigènes dans toutes les Colonies;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé en ce qui concerne les contrats de travail l'arrêté du 25 Mai 1923 sus-visé.

ART. 2. — Il est institué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France et dans les conditions fixées à l'article premier du décret du 29 Décembre 1922 des livrets de contrat de travail conformes au modèle ci-annexé.

ART. 3. — Ces livrets sont fournis à l'engagiste par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

ART. 4. — Les livrets de contrat de travail doivent obligatoirement porter les visas du Chef de la Circonscription ou de la Subdivision administrative et d'un médecin du Service de Santé:

- a) au moment du recrutement de l'engagé,
- b) à son arrivée dans la région où il est appelé à travailler;
- c) en fin d'engagement lors de son départ pour son pays d'origine.

ART. 5. — Les contrats de travail sont enregistrés sur un registre spécial tenu dans chaque poste administratif.

Un relevé de ce registre est adressé:

- a) Au moment même de l'engagement: au poste administratif (Chef-lieu de Cercle ou de Subdivision) dont dépend le chantier ou la plantation de l'employeur.
- b) Mensuellement: au Commissaire de la République.

ART. 6. — Outre les visas prescrits à l'article 4 les visites du médecin du Service de Santé donneront lieu obligatoirement aux formalités ci-après

- a) Au départ du lieu de recrutement: délivrance d'un certificat numéroté détaché d'un carnet à souches;

- b) A l'arrivée sur les lieux du travail: enregistrement du certificat ci-dessus sur un registre d'incorporation où seront en outre exactement mentionnés l'état de santé de l'engagé, son aptitude physique ainsi que les vaccinations pratiquées.

- c) En fin d'engagement: mention du résultat de la visite sur le registre d'incorporation et délivrance d'un laissez-passer sanitaire si le travailleur est reconnu non contagieux et en état de rejoindre son village d'origine.

ART. 7. — Les travailleurs engagés sont visités sur les lieux où ils sont employés au moins quatre fois par an par l'Administrateur de la région accompagné du médecin du Service de Santé. A la suite de cette inspection un rapport détaillé est établi par chacun d'eux et adressé au Commissaire de la République qui le transmet au Chef du Service de Santé.

Mention de la visite effectuée est en outre portée sur le livret de contrat de travail de chacun des engagés de l'entreprise qui a fait l'objet de l'Inspection Administrative et sanitaire.

ARTICLE 8. — Un état des travailleurs arrivé en fin d'engagement est adressé, dès l'expiration de leur contrat, par le Chef de Cercle ou de Subdivision intéressé au poste administratif où s'est effectué le recrutement.

ARTICLE 9. — Le chef du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Octobre 1924

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 247 autorisant la création à Anécho d'une Association Coopérative Agricole.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le procès-verbal en date du 2 Octobre 1924, de l'Assemblée préparatoire réunie en vue de procéder à la création de l'Association Coopérative Agricole du Cercle d'Anécho et à l'élection des membres de son Bureau Directeur;

Vu les Statuts de cette Association et attendu qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;